



STATUTS

En vigueur à partir du 3 avril 2025

Statuts de World Taekwondo

Table des Matières

PREAMBULE	4
<u>PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
ARTICLE 1 NOM, STATUT JURIDIQUE, RECONNAISSANCE ET SIEGES	5
ARTICLE 2 OBJECTIF, PRINCIPES, AUTONOMIE, PRATIQUES ET COOPERATION	5
ARTICLE 3 LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL	8
<u>PARTIE II: ORGANISATION</u>	9
ARTICLE 4 STRUCTURE	9
ARTICLE 5 ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 6 CONSEIL	15
ARTICLE 7 DIRECTION	19
<u>PARTIE III: ADHÉSION</u>	22
ARTICLE 8 ASSOCIATIONS NATIONALES MEMBRES	22
ARTICLE 9 UNIONS CONTINENTALES	26
ARTICLE 10 AUTORITE	30
<u>PARTIE IV : ÉVÉNEMENTS</u>	31
ARTICLE 11 ÉVÉNEMENTS PROMUS	31
ARTICLE 12 COURS DE FORMATION	32
<u>PARTIE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	33
ARTICLE 13 FINANCES	33
<u>PARTIE VI: FAUTES, MESURES DISCIPLINAIRES ET APPELS</u>	33
ARTICLE 14 SIGNALEMENT DES FAUTES	34
ARTICLE 15 MESURES DISCIPLINAIRES	34
ARTICLE 16 APPELS	35
<u>PARTIE VII : AUTRES DISPOSITIONS</u>	35

ARTICLE 17	REUNIONS VIRTUELLES	35
ARTICLE 18	INDEMNITE	35
ARTICLE 19	PROPRIETE INTELLECTUELLE	35
ARTICLE 20	DROITS MEDIATIQUES ET COMMERCIAUX	36
ARTICLE 21	DISSOLUTION	36
ARTICLE 22	MODIFICATIONS	37
ARTICLE 23	INTERPRETATIONN	37
ARTICLE 24	APPLICATION	37

ANNEXE I : COMMISSIONS ET COMITES PERMANENTS **39**

Préambule

1. Le taekwondo est un art martial coréen dont les origines remontent à plusieurs millénaires. Le taekwondo vise à former et à renforcer ses adeptes, appelés « *taekwondoin* », sur les plans physique, mental et spirituel, tout en ayant évolué en tant que sport. Aujourd'hui, c'est l'art martial le plus pratiqué au monde.
2. La Fédération mondiale de taekwondo (« World Taekwondo » ou « WT ») a été fondée en 1973 pour promouvoir le développement et la pratique de taekwondo. Sous l'égide de la WT, le taekwondo a été admis en tant que sport de démonstration lors des Jeux olympiques de Séoul en 1988 et de Barcelone en 1992. Le taekwondo est devenu un sport officiel des Jeux olympiques à partir des Jeux de Sydney en 2000. Le para-taekwondo est devenu un sport officiel des Jeux paralympiques à partir des Jeux de Tokyo en 2020.
3. La WT est membre du Comité international olympique (« CIO ») et du Comité international paralympique (« CIP »), et compte plus de 200 associations nationales membres, ce qui en fait l'une des fédérations sportives internationales les plus diversifiées. C'est également l'une des deux seules disciplines sportives asiatiques représentées aux Jeux olympiques.
4. La vision de la WT est d'atteindre « Un monde, un sport, le taekwondo » sous l'esprit de « La paix est plus précieuse que la victoire ».
5. La mission de la WT est de développer et de faire croître le taekwondo dans le monde entier de manière durable, depuis le niveau de base jusqu'au niveau d'élite, afin d'offrir à tous la possibilité de pratiquer, de regarder et d'apprécier ce sport, quel que soit leur âge, sexe, religion, origine ethnique ou capacités. La WT s'engage également à faire progresser les principes universels de paix et de durabilité, et à inspirer les plus défavorisés grâce à l'éducation et à des partenariats. La WT aspire à réaliser sa vision et ses missions à travers les valeurs d'excellence, d'intégrité, de respect, de tolérance, d'inclusion et de leadership.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom, statut juridique, reconnaissance et sièges

- 1.1 Nom et statut juridique : L'organisation appelée Fédération mondiale de taekwondo (ci-après dénommée « World Taekwondo » ou « WT ») est constituée en tant qu'association internationale non gouvernementale à but non lucratif enregistrée en Corée. La WT est régie par les présents Statuts et les règles adoptées en vertu de ceux-ci. La WT possède la personnalité juridique et a la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de disposer de biens immobiliers, ainsi que d'intenter ou de défendre des actions en justice.
- 1.2 Reconnaissance : La WT est reconnue par le Comité international olympique (« CIO ») et le Comité international paralympique (« CIP ») comme l'autorité de gouvernance exclusive du taekwondo aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques.
- 1.3 Bureaux : Le siège de la WT est situé à Séoul, République de Corée, et un bureau de liaison est maintenu à Lausanne, Suisse.

Article 2 Objectif, principes, autonomie, pratiques et coopération

- 2.1 Objectif : l'objectif de la WT est d'assurer une gouvernance et une administration efficaces du sport de taekwondo à travers le monde, conformément aux valeurs et traditions de cet art martial ainsi qu'aux principes généraux et fondamentaux de bonne gouvernance des mouvements olympique et paralympique. La WT vise à atteindre cet objectif par des actions qui incluent, sans s'y limiter, les points suivants :
 - 2.1.1 Gouverner le taekwondo en tant que sport olympique, paralympique et virtuel ;
 - 2.1.2 Reconnaître comme membres un organe directeur dans chaque nation ou territoire autonome et établir et contrôler les règles, les politiques et les pratiques régissant l'adhésion afin de protéger l'intégrité du taekwondo et de développer la pratique du taekwondo en tant que sport olympique et paralympique sur tous les continents, dans toutes les nations et dans tous les territoires ;
 - 2.1.3 Renforcer les liens entre les membres, développer leurs capacités et résoudre les différends entre membres ;
 - 2.1.4 Établir des règles techniques régissant les compétitions promues et reconnues par la WT, y compris les épreuves de taekwondo des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques et d'autres événements multisports ;
 - 2.1.5 Organiser, conduire et instaurer des événements, tournois et championnats de taekwondo aux standards internationaux, et veiller à ce que d'autres événements internationaux organisés par les membres et autres parties

prenantes reconnues respectent les normes internationales appropriées ;

- 2.1.6 Promouvoir, étendre et améliorer, à l'échelle mondiale, la pratique du sport de taekwondo à la lumière de ses valeurs éducatives, culturelles, humanitaires et sportives (le « Mouvement taekwondo ») ;
 - 2.1.7 Soutenir et encourager le développement du taekwondo en tant que sport pour tous ;
 - 2.1.8 Encourager la paix et la coopération par la participation au sport ;
 - 2.1.9 S'engager dans des activités commerciales appropriées qui apportent des bénéfices directs au sport et assurent le développement durable de la WT ;
 - 2.1.10 Mettre en œuvre des programmes de développement, tels que *Taekwondo Cares*, et soutenir des activités humanitaires, comme celles promues par La Fondation humanitaire de taekwondo ;
 - 2.1.11 Mener des programmes de reconnaissance, tels que les *World Taekwondo Gala Awards*, les *World Taekwondo Sustainability Awards* et le *World Taekwondo Hall of Fame* ;
 - 2.1.12 Renforcer et défendre les objectifs et principes de la WT en prenant les mesures nécessaires pour promouvoir les intérêts du taekwondo à l'échelle mondiale, depuis le niveau international, à travers les organisations membres, jusqu'au niveau local via les *dojangs* (clubs) ;
 - 2.1.13 Intégrer et promouvoir le taekwondo virtuel et, le cas échéant, les sports électroniques comme outils d'engagement numérique auprès des jeunes et d'inclusion pour tous les âges et toutes les catégories démographiques.
- 2.2 Principes : les principes généraux et fondamentaux de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO s'appliquent, et aucune disposition des présents Statuts ne doit être interprétée comme étant en conflit avec ces principes ou en y dérogeant. La WT, ainsi que ses Associations nationales membres (« MNA ») et ses Unions continentales (« CU »), ci-après désignées collectivement comme « Membres », s'engagent, par leur adhésion, aux principes suivants :
- 2.2.1 Sport pour tous : le taekwondo est un sport pour les personnes de tous âges et de toutes capacités, ainsi qu'un sport pour tous les niveaux, du loisir à la compétition et à l'élite.
 - 2.2.2 Fair-play : la WT et ses Membres doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les compétitions et les participants aux événements (athlètes, responsables et administrateurs) respectent le « fair-play » et s'engagent dans le plus haut degré d'esprit sportif et d'intégrité.
 - 2.2.3 Sport sans harcèlement : les participants au taekwondo à tous les niveaux ont le droit de concourir, de travailler et de fonctionner dans un environnement

sans harcèlement. La WT doit prendre des soins raisonnables pour s'assurer qu'il n'y a aucune forme de harcèlement, qu'il s'agisse de harcèlement physique, psychologique ou autre. Pour plus d'informations, voir la Politique de sauvegarde de WT.

- 2.2.4 Égalité des genres : le taekwondo s'efforce d'assurer une représentation équitable des hommes et des femmes. La WT soutient la participation active des femmes à tous les niveaux du taekwondo et promeut leur représentation dans la WT, ainsi que dans les compétitions et programmes à travers le monde. La WT s'engage à atteindre une représentation égale des genres au sein de son Conseil, de ses Commissions et Comités d'ici l'année 2029.
 - 2.2.5 Développement durable : la WT adoptera une approche responsable de la sauvegarde de l'environnement et de la gestion des ressources d'une manière durable à travers ses pratiques en matière d'accueil d'événements et de gestion de ses opérations.
 - 2.2.6 Non-discrimination et éthique : la WT ne permettra à aucune forme inappropriée de discrimination d'affecter ses décisions ou ses actions, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, les croyances, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, les attributs physiques, la langue, la religion, le handicap, le statut national, politique, socio-économique, les capacités athlétiques, la naissance ou tout autre statut. Toute personne qui interagit avec la WT et/ou participe à ses activités à quelque titre que ce soit s'engage par ses actes à se comporter de manière non discriminatoire et éthique. Pour plus d'informations, voir la Politique de sauvegarde de la WT.
 - 2.2.7 Approche centrée sur athlètes : reconnaissant que les athlètes sont au cœur de notre sport, la WT s'engage à adopter une approche centrée sur l'athlète qui donne la priorité au bien-être, au développement et à l'autonomisation des athlètes à tous les niveaux, et qui veille à ce que leur voix soit entendue et respectée. Voir la Déclaration des athlètes de la WT.
- 2.3 Autonomie :
- 2.3.1 Comme l'exige l'article 25 de la Charte olympique, la WT maintient son indépendance et son autonomie dans l'administration du sport du taekwondo. Conformément à cela, les MNA et les CU doivent gérer leurs affaires internes en toute indépendance de toute influence indue, telle qu'une pression politique, religieuse ou financière, qui pourraient compromettre leur engagement à se conformer aux Statuts de la WT et garantir qu'aucune tierce partie n'interfère dans leurs opérations.
 - 2.3.2 Toute forme d'ingérence extérieure, d'influence indue ou de tentative dans ce sens doit être signalée à la WT.
 - 2.3.3 Les documents régissant un Membre doivent prévoir un système d'élection ou de nomination interne garantissant la conformité de ce Membre à cette section.

- 2.3.4 La WT peut prendre des actions appropriées à l'encontre des Membres qui ne se conforment pas à la présente Section.
- 2.4 Meilleures pratiques : la WT cherche à intégrer ces principes avec les meilleures pratiques et les modèles du CIO, du CIP, d'autres Fédérations internationales (FI) du Mouvement olympique et paralympique, et d'autres organisations en ce qui concerne la gouvernance et l'administration du sport du taekwondo (« Meilleures pratiques »). Il s'agit notamment de ce qui suit :
- Politique et sanctions contre les transactions intéressées par les Responsables et la Direction de WT
 - Transparence de la comptabilité et précision des comptes
 - Politiques de responsabilité sociale
- 2.4.1 La WT intègre les meilleures pratiques dans ses documents régissant et autres documents tels que : la Politique anti-corruption, les Règles antidopage, la Politique anti-discrimination, la Politique sur les conflits d'intérêts, le Code des actions disciplinaires et des appels, le Règlement électoral, les Règles financières, le Code d'intégrité, le Code médical et les règles de sécurité, le Code sur la prévention de la manipulation des compétitions, la Politique de sauvegarde et la Politique de durabilité, qui seront publiés sur le site Web de la WT. Tous les Membres doivent respecter les Meilleures pratiques de la WT.
- 2.5 Organisations coopératives : la WT peut poursuivre ses objectifs en coopération avec des organisations affiliées indépendantes, notamment les suivantes :
- Kukkiwon (pour l'enseignement normalisé des arts martiaux taekwondo et la certification Poom/Dan) ;
 - La Fondation pour la promotion de taekwondo (pour la gestion du Centre d'entraînement central de la WT et de taekwondowon à Muju, Corée) ;
 - Taekwondo Peace Corps (pour l'envoi de jeunes instructeurs de taekwondo dans les pays les moins privilégiés) ;
 - La Fondation humanitaire de taekwondo (pour l'utilisation du taekwondo comme outil d'autonomisation des jeunes réfugiés et personnes déplacées) ;
 - Le WT-Wuxi Center (pour les études sur l'éducation au taekwondo et l'organisation de la série Grand Slam Champions) ;
 - Fondation pour le développement de l'Asie (pour le soutien du programme *Taekwondo Cares*).

Article 3 Langues officielles et langues de travail

- 3.1 Langues officielles : les langues officielles de la WT sont l'anglais, le français, le coréen et l'espagnol.
- 3.1.1 Statuts et règlements de compétition : les statuts de la WT, ainsi que les Règlements de compétition et interprétation et/ou tout amendement y

afférent, sont publiés dans les langues officielles. Des termes techniques coréens peuvent être utilisés pour la compétition, conformément aux Règlements de compétition et interprétation. En cas de conflit entre les différentes versions, la version anglaise prévaut.

3.2 Langue de travail : la langue de fonctionnement de la WT, y compris son Secrétariat, le Conseil, l'Assemblée générale, les Commissions et les Comités, est l'anglais.

3.2.1 Documents régissant : sauf disposition contraire, les règles, règlements et directives officielles sont publiés en anglais.

3.2.2 Procédures : l'anglais est la langue des procès-verbaux, des procédures, de la correspondance, des séminaires, des formations et des annonces de la WT.

3.2.2.1 Les Membres sont responsables de la traduction des éléments susmentionnés dans la langue de leur pays. Tout Membre a le droit de s'exprimer ou d'écrire dans sa langue, mais le contenu doit être traduit par le Membre et fourni en anglais.

PARTIE II: ORGANISATION

Article 4 Structure

4.1 La structure et l'administration de la WT doivent garantir : (i) la participation, (ii) la transparence et (iii) la conformité.

4.2 La WT est gouvernée par :

- L'Assemblée générale (ci-après parfois désignée « la GA ». Voir article 5) ;
- Le Conseil (ci-après parfois désigné « le Conseil ». Voir article 6) ;
- La Direction (ci-après parfois désignée « la Direction ». Voir article 7)

4.2.1 La direction est composée des personnes suivantes :

- Président (voir article 7.2)
-
- Secrétaire général (voir article 7.3)
- Secrétariat (voir article 7.4)

4.3 Commissions et comités :

4.3.1 La WT constituera des Commissions et des Comités pour conseiller, soutenir et aider à l'administration conformément à ce qui précède. Voir Addendum I pour la liste des Commissions et Comités permanents.

4.3.1.1 Termes de référence : les termes de référence (TOR) de chaque Commission et Comité sont fournis séparément et publiés sur le site Internet de la WT. Le Conseil ou le Président peut confier à chaque comité l'exécution des tâches relevant de sa compétence et/ou de sa responsabilité. La direction désigne un agent de liaison pour chaque commission et comité.

4.3.1.2 Réunions et rapports : les Commissions et Comités doivent se réunir au moins une fois par trimestre et soumettre un rapport d'avancement à la Direction après chaque réunion. Les Commissions doivent également soumettre un rapport annuel à la GA. Ces rapports doivent être publiés, sauf s'ils sont jugés confidentiels par la Commission ou le Comité concerné. Les réunions peuvent se tenir en personne ou de manière électronique. Les Présidents des Commissions et Comités peuvent assister aux réunions du Conseil et présenter des rapports au Conseil ainsi qu'à la GA.

4.3.1.3 Composition et mandat : la sélection des membres des Comités doit se faire en fonction des qualifications publiées et en accord avec les mandats de chaque Comité. Sauf indication contraire dans les présents Statuts, chaque Comité doit être composé d'un Président, d'un Vice-président et de cinq (5) membres au maximum. Les membres des Comités sont nommés pour un mandat de deux (2) ans. Aux fins de cette règle, une « année » correspond à la période entre deux Assemblées générales ordinaires successives.

4.3.2 Comités ad hoc : Le Président peut, de temps à autre, constituer des comités ad hoc à des fins particulières. Les Termes de référence et les rapports résultants des comités ad hoc seront présentés au Conseil.

4.3.3 Les politiques et procédures de rémunération des membres des Commissions et des Comités pour leurs fonctions officielles sont énumérées dans les Règles financières.

Article 5 Assemblée générale

5.1 La GA est la réunion générale du Conseil et des représentants des MNA. Elle constitue l'organe suprême de décision de la WT, et ses décisions sont définitives.

5.1.1 Assemblée générale ordinaire (« OGA ») : les réunions annuelles ordinaires de la GA se tiennent chaque année au même endroit que les Championnats du monde de taekwondo ou les Championnats du monde juniors de taekwondo.

5.1.1.1 Avis de convocation : l'Avis de convocation de la GA doit être envoyé au moins deux (2) mois avant la date fixée pour la réunion. La date, l'heure, le format, le lieu et les questions à aborder doivent être inclus dans l'avis de convocation de GA et publiés sur le site Web de la WT ainsi qu'envoyés au Conseil, aux MNA et aux CUs. Une omission accidentelle de notification à l'un des destinataires mentionnés ci-dessus n'invalidera pas les délibérations de la GA.

5.1.1.2 Ordre du jour et dossier de réunion : le projet d'Ordre du jour de la GA doit être envoyé au Conseil, aux MNA et aux CUs au plus tard un (1)

mois avant la GA. L'Ordre du jour final et le Dossier de réunion doivent être transmis au Conseil, aux MNA et aux CUs au plus tard deux (2) semaines avant la GA.

5.1.1.3 Les points qui ne figurent pas à l'Ordre du jour final de la GA ne peuvent être délibérées sans le consentement des deux tiers (2/3) des votants éligibles.

5.1.2 Assemblée générale extraordinaire (l'« EGA ») : les réunions de l'EGA peuvent être convoquées lorsqu'elles sont jugées nécessaires par le Président ; ou dans un délai de trois (3) mois suivant la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil, avec des raisons claires pour la convocation ; ou dans un délai de trois (3) mois suivant la demande d'au moins un tiers (1/3) des MNA de Niveau I, avec des raisons claires pour la convocation. La date, le lieu, la forme et l'ordre du jour de l'EGA sont fixés par le Président.

5.1.2.1 Avis de convocation : l'Avis de convocation de l'EGA doit être envoyé au moins un (1) mois avant la date fixée pour la réunion. La date, l'heure, le format, le lieu et les questions à aborder doivent être inclus dans l'Avis de convocation, publiés sur le site Web de la WT ainsi qu'envoyés au Conseil, aux MNA et aux CUs. Une omission accidentelle de notification à l'un des destinataires mentionnés ci-dessus n'invalidera pas les délibérations de l'EGA.

5.1.2.2 Ordre du jour et documents : L'Ordre du jour et le Dossier de réunion de l'EGA doivent être envoyés au Conseil, aux MNA et aux CUs au plus tard deux (2) semaines avant la tenue de l'EGA.

5.1.2.3 Les points qui ne sont pas inclus à l'ordre du jour de l'EGA ne peuvent être délibérés sans le consentement des deux tiers (2/3) des votants éligibles.

5.2 Quorum : le quorum requis pour la GA est constitué par la majorité simple des votants éligibles (membres du Conseil et MNA de Niveau I votants) participant à la réunion.

5.3 Vote à la GA : sauf disposition contraire des présents Statuts, les membres du Conseil et les MNA de Niveau I éligibles ont le droit de vote. Les résolutions et autres décisions sont adoptées à la majorité simple des votants éligibles présents à la réunion. Les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls sont comptabilisés pour le quorum, mais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Le Président ne vote pas, sauf en cas d'égalité. Les décisions prennent effet immédiatement, sauf décision contraire de la GA.

5.3.1 À l'exception des Élections, qui doivent se dérouler par vote secret, les votes sur les points à l'ordre du jour de la GA se feront généralement par vote public. Toutefois, si un ou plusieurs représentants demandent un vote secret, la GA se prononcera sur cette demande et décidera à la majorité simple.

- 5.4 Président : le Président agit en tant que Président de séance à la GA, sauf pour les Élections, qui sont présidées par le Président du Comité électoral ad hoc. Le Président de séance est chargé de présider la GA et a l'autorité de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour mettre fin à tout comportement perturbateur entravant le bon déroulement de la GA, afin de garantir le respect des droits de tous les membres.
- 5.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président présent qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection préside la GA.
- 5.5 Les travaux de la GA consistent à :
- 5.5.1 Approuver le procès-verbal de la GA précédente ;
- 5.5.2 Recevoir le rapport du Conseil ;
- 5.5.3 Approuver les États financiers annuels et le Rapport de l'auditeur indépendant ;
- 5.5.4 Approuver le budget préparé par la Direction sous la supervision du Comité des finances ;
- 5.5.5 Approuver le rapport d'activités et les plans opérationnels de la Direction tels qu'approuvés par le Conseil ;
- 5.5.6 Approuver les propositions d'amendements aux Statuts, Règles de compétition et interprétation (*kyorugi*, *poomsae*, para-taekwondo et taekwondo pour sourds), ainsi qu'aux Règles de classification des athlètes para-taekwondo, tels qu'approuvés par le Conseil ;
- 5.5.7 Élire les Responsables de la WT comme décrit dans les présents Statuts ;
- 5.5.8 **Ratifier la révocation de l'adhésion telle que décidée par le Conseil, sur recommandation de la Commission MRD ;**
- 5.5.9 Discuter d'autres questions importantes.
- 5.6 À l'exception des points énumérés ci-dessus, la GA peut renvoyer les questions relevant de sa compétence et/ou de sa responsabilité à la direction ou au Conseil.
- 5.7 Représentation des MNA :
- 5.7.1 Représentation :
- 5.7.1.1 Chaque MNA de Niveau I a le droit de nommer au maximum deux (2) délégués (de préférence 1 homme et 1 femme) pour chaque GA. Un seul des représentants sera autorisé à prendre la parole et à voter (le « Représentant votant »). Si le Président a le droit de vote à un autre titre (par exemple, en tant que membre du Conseil de WT), il ou elle peut

attribuer le droit d'agir en tant que Représentant votant à une autre personne au sein de la MNA ; cette attribution doit être faite par une lettre de procuration présentée à la Direction.

5.7.1.2 Chaque MNA de Niveau II, Niveau III, provisoire et associé a le droit de nommer un (1) délégué pour chaque GA et de s'exprimer, mais ne dispose pas de droits de vote.

5.7.2 Il est attendu que le Représentant de la MNA soit le Président de la MNA. Si le Président d'une MNA de Niveau I est dans l'impossibilité d'assister à la GA, il ou elle peut attribuer le droit d'agir en tant que Représentant votant à une autre personne au sein de la MNA ; cette attribution doit être faite par une lettre de procuration présentée à la Direction.

5.7.3 Les Représentants par procuration doivent appartenir à la MNA qu'ils représentent et être désignés par l'organe compétent de cette MNA. En cas de litige, il incombe au Représentant de prouver sa position au sein de la MNA concernée, à la satisfaction de la Direction.

5.8 Élections des Responsables : une GA électorale élit les responsables suivants : (i) le Président, (ii) les Vice-présidents, (iii) les membres du Conseil et (iv) un Auditeur qui ne siègera pas au Conseil.

5.8.1 Président : un (1) président sera élu par la GA. Si le Président élu de la WT occupe un autre poste dans une MNA et/ou une CU, cette personne doit démissionner de cet autre poste dans un délai d'un (1) mois à compter de son élection au poste de Président.

5.8.2 Vice-présidents élus : quatre (4) vice-présidents sont élus lors de la GA. La GA élit trois (3) Vice-présidents, chacun issu d'un continent différent. La femme membre du Conseil ayant obtenu le plus grand nombre de voix est promue Vice-présidente.

5.8.3 Membres du conseil élus : la GA élit quatorze (14) membres du Conseil. Chaque continent doit être représenté par au moins un (1) homme et une (1) femme Membres du Conseil.

5.8.3.1 Promotion d'une membre féminine du conseil au poste de vice-présidente : La Membre féminine du Conseil ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera promue au poste de Vice-présidente. En termes de limitation de mandat, le sien sera comptabilisé comme celui d'une Membre du Conseil.

5.8.4 Auditeur : un (1) Auditeur sera élu lors de la GA. L'Auditeur sera invité aux réunions du Conseil et à l'Assemblée générale, mais ne sera pas considéré comme membre du Conseil et, par conséquent, ne sera pas pris en compte pour le quorum et ne disposera pas de droits de vote.

- 5.8.5 Limite d'âge pour les responsables élus : la limite d'âge pour être candidat en tant que membre du conseil élu est à moins de soixante-dix (70) ans le jour de l'élection, sauf pour les membres en fonction avant les élections de 2021, pour lesquels la limite d'âge pour la candidature est de quatre-vingts (80) ans. Un responsable ayant atteint la limite d'âge n'est pas éligible à se porter candidat.
- 5.8.6 Durée du mandat des responsables élus : la durée du mandat des Responsables élus est de quatre (4) ans. Aux fins de cette règle, une année correspond à la période entre deux OGAs successives. Les mandats commencent et se terminent à la fin des Championnats du monde ou des Championnats du monde juniors organisés à l'occasion de la GA au cours de laquelle les élections ont lieu.
- 5.8.7 Limitation des mandats des responsables élus : les individus peuvent être élus pour un maximum de trois mandats par poste au sein du Conseil et sont éligibles à d'autres fonctions au sein du Conseil avec la même limite de mandat.
- 5.8.8 Nominations : un candidat à un poste de Responsable élu doit être proposé par une MNA de Niveau I dont il détient la nationalité ou la résidence. Les responsables actuels sont éligibles à une réélection à leur poste actuel ou à tout autre poste au sein du Conseil sans avoir besoin de cette nomination par une MNA.
- 5.8.8.1 Applications : les dossiers de candidature, comprenant le Formulaire de candidature, le Code de conduite et la Lettre de nomination de la MNA sont diffusés aux MNA et au Conseil, et publiés sur le site Web de la WT au plus tard cinq (5) mois avant la date de l'élection. Les candidats doivent soumettre les candidatures dûment remplies à la Direction au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'élection. Le Secrétariat recevra les candidatures et préparera un dossier qui sera examiné par le Comité électoral ad hoc. Les candidatures émanant de la GA ne seront pas acceptées.
- 5.8.8.2 Un candidat ne peut postuler qu'à un seul poste élu au sein du Conseil à la fois.
- 5.8.9 Comité électoral : un Comité électoral ad hoc est créé pour gérer le processus électoral lors de la GA et en garantir l'équité. Le Comité électoral ad hoc est composé d'au moins trois (3) membres nommés par le Président. Le Comité électoral ad hoc est constitué au plus tard six (6) mois avant la date prévue pour les élections. Le Comité électoral ad hoc examine et approuve les dossiers de candidature et veille à ce que les élections se déroulent dans le respect des présents statuts et du Règlement électoral.
- 5.8.9.1 Le Comité électoral ad hoc examine les candidatures et établit la liste des candidats qualifiés. Les questions relatives aux qualifications d'un candidat sont résolues par le Comité électoral ad hoc. La liste finale des

candidats approuvée par le Comité électoral ad hoc est diffusée au Conseil et aux MNA, et publiée sur le site Web de la WT, au plus tard soixante (60) jours avant la GA.

5.8.9.2 Les questions relatives aux élections du Conseil non prévues dans les présents Statuts sont déterminées par le Règlement électoral.

5.8.10 Contestation des élections : en cas de contestation de la validité d'une élection, le Président doit en être informé et soumettre le cas au Conseil. Si le Conseil juge la contestation valable, il doit en faire rapport à la GA, où une réexamination, une réélection, un nouveau vote ou toute autre action jugée nécessaire par le Conseil sera menée. Seul un votant éligible présent à la GA peut contester l'élection.

5.9 Vote électronique : en cas d'urgence, une résolution peut être soumise à un vote par correspondance, y compris par télécopie ou courrier électronique, par le Président au Conseil et/ou à la GA. Les conditions d'éligibilité au vote et l'effet des décisions restent les mêmes. Aux fins du quorum pour le vote électronique, la preuve de réception par au moins une majorité simple des votants éligibles constitue le quorum. Les bulletins retournés avec des abstentions ou des votes invalides (blancs ou nuls) sont comptabilisés pour le quorum mais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Les bulletins non retournés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité requise. Une majorité simple des bulletins valides décide. Les résultats sont annoncés sur le site Web de la WT et communiqués à la GA lors de sa prochaine réunion.

5.10 Procès-verbaux : les procès-verbaux de toutes les réunions et autres procédures de la GA sont établis sous l'autorité du Secrétaire général. Les procès-verbaux doivent être distribués à chaque membre au plus tard trois (3) mois après la GA.

Article 6 Conseil

6.1 Les membres du Conseil doivent assister aux réunions du Conseil et de la GA et exercer leurs pouvoirs et responsabilités tels que prescrits dans les présents Statuts.

6.1.1 Seules les personnes qui font preuve d'un haut degré d'éthique et d'intégrité et qui s'engagent à respecter sans réserve les dispositions du Code d'intégrité de la WT sont éligibles au poste de Responsable. Toute personne ayant un casier judiciaire dans son pays de résidence ou ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire par un Comité de sanctions de la WT n'est pas éligible si l'infraction est jugée par le Comité d'intégrité comme étant incompatible avec sa capacité à remplir sa mission.

6.1.2 Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à deux (2) réunions consécutives sans notification préalable à la Direction peut être révoqué en tant que membre du Conseil.

6.1.3 Si un responsable élu commet un acte qui porte atteinte à la WT et/ou la

déshonore, ce responsable peut être révoqué par le Conseil sur recommandation du Comité d'intégrité.

- 6.1.4 Les politiques et procédures de rémunération des membres du Conseil pour leurs fonctions officielles sont énumérées dans les Règles financières.
- 6.2 Le Conseil est composé des responsables suivants, qui sont élus par la GA, nommés par le Président et membres ex-officio :

Président	1	Élus par la GA
Vice-président	5	3 élus par la GA 1 femme ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les membres du Conseil élus 1 nommé par le Président
Secrétaire Général	1	Nommé par le Président
Trésorier	1	Nommé par le Président
Membre	17	13 (14 membres doivent être élus par la GA avec un minimum de 1 homme et 1 femme par continent. La femme ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les membres du Conseil est promue Vice-présidente). 2 Coprésidents du Comité des athlètes (élus par les athlètes) 1 nommé par le Président Ex-officio : 1 nommé par Kukkiwon et approuvé par le Conseil
TOTAL	25	

6.3 Président : voir l'article 7.2.

6.4 Vice-présidents :

6.4.1 Les Vice-présidents ont pour mission d'assister le Président et de remplir les missions qui leur sont déléguées par le Président.

6.4.2 Les Vice-présidents sont composés de :

- Trois (3) élus par la GA
- Une (1) femme ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les membres du Conseil élus
- Un (1) nommé par le Président

6.5 Secrétaire général : voir article 7.3.

6.6 Trésorier : le Trésorier préside la Commission des finances. Voir Annexe I.

6.7 Membres : les membres sont composés de :

6.7.1 Membres élus : voir article 5.8.3.

6.7.2 Responsables nommés :

- Nominations : les nominations doivent être effectuées en tenant compte des compétences, des qualifications et de la diversité des individus afin d'assurer une représentation équitable et diversifiée au sein du Conseil.
- Mandat : le mandat des Responsables nommés est de deux (2) ans ou jusqu'à la fin du mandat du Président, selon la première échéance. Aux fins de cette règle, une année correspond à la période entre deux OGAs successives.
- Révocation : le Président est habilité, à sa discrétion, à révoquer les Responsables nommés

6.7.3 Coprésidents du Comité des athlètes : un (1) homme et une (1) femme coprésidents, élus par le Comité des athlètes, lui-même élu par les athlètes actifs.

6.7.4 Membre ex-officio de Kukkiwon : nommé par Kukkiwon et approuvé par le Conseil.

6.8 Pouvoirs et Responsabilités : le Conseil a le pouvoir et la responsabilité de :

6.8.1 Approuver le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil ;

6.8.2 Approuver l'ordre du jour de la GA ;

6.8.3 Approuver les États financiers annuels et le Rapport de l'auditeur indépendant à présenter à la GA ;

6.8.4 Approuver le Budget préparé par la Direction sous la supervision du Comité des finances, à présenter à la GA ;

6.8.5 Approuver le rapport d'activités et les plans opérationnels de la Direction, à présenter à la GA ;

6.8.6 Approuver les propositions d'amendements aux Statuts, Règles de compétition et interprétation, et Règles de classification des athlètes para-taekwondo, à présenter à la GA ;

6.8.7 Approuver les propositions d'adoption ou d'amendements aux documents régissant non couverts par l'article 5.5.6;

6.8.8 Sélectionner les villes hôtes des championnats promus par la WT ;

6.8.9 Approuver la révocation de l'adhésion d'une MNA, sur recommandation de la Commission MRD, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ;

- 6.8.10 Discuter et/ou décider des questions soumises au Conseil par le Président ;
- 6.8.11 Décider de la délégation de questions relevant de sa compétence au Président.
- 6.9 Responsabilités : les membres du Conseil participent au Conseil en tant que représentants de la WT et non en tant que délégués de leur MNA, organisation, région ou territoire. Les membres du Conseil doivent respecter les règles de la WT, agir de bonne foi avec diligence et éviter les conflits d'intérêts. Les membres du Conseil doivent connaître, comprendre et respecter le Code d'intégrité ainsi que la Politique de gestion des conflits d'intérêts de la WT.
- 6.10 Réunions : les réunions ordinaires du Conseil sont convoquées par le Président avant une OGA. Les réunions extraordinaires du Conseil sont convoquées par le Président avant une EGA ou chaque fois que le Président le juge nécessaire.
- 6.10.1 Quorum : une majorité simple des membres du Conseil est suffisante pour constituer un quorum.
- 6.10.2 Présidence : le Président assure la présidence du Conseil. Il est chargé de présider la réunion du Conseil et est habilité à prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour mettre fin à tout comportement perturbateur entravant l'administration efficace de la réunion du Conseil, afin de garantir le respect des droits de tous les membres. En cas d'empêchement du président, le Vice-président présent qui a reçu le plus de voix lors de l'élection préside la réunion du Conseil.
- 6.11 Prise de décision et effet : toute décision du Conseil entre en vigueur immédiatement, sauf décision contraire du Conseil. Les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour écrit de la réunion ne sont pas délibérées sans le consentement des deux tiers (2/3) des votants présents.
- 6.12 Vote : sauf disposition contraire, les membres du Conseil, à l'exception du Secrétaire général et du Trésorier, ont le droit de vote. Les résolutions et autres décisions sont adoptées à la majorité simple des votants éligibles présents à la réunion.
- 6.12.1 Les abstentions et les votes blancs ou annulés sont comptabilisés pour le quorum mais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Le Président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.
- 6.12.2 Les directives concernant des situations spécifiques, comme la sélection des villes hôtes, seront fournies séparément.
- 6.12.3 Toute décision du Conseil prend effet immédiatement, sauf décision contraire.
- 6.13 Vote électronique : en cas d'urgence, une résolution peut être soumise au vote par correspondance, y compris par télécopie ou courrier électronique, par le Président au Conseil. Les conditions d'éligibilité au vote et l'effet des décisions restent les

mêmes. Aux fins du vote électronique, le quorum est constitué par la preuve de la réception par la majorité simple des votants éligibles.

- 6.13.1 Les bulletins retournés qui sont des abstentions ou des votes nuls (blancs ou annulés) sont comptabilisés pour le quorum mais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Les bulletins non retournés ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum et la majorité requise. La majorité simple des bulletins valides est déterminante. Les résultats seront annoncés sur le site Web de la WT et communiqués au Conseil et à la GA lors des réunions suivantes.
- 6.14 Procès-verbaux : les procès-verbaux de toutes les réunions et autres procédures de la réunion du Conseil sont établis sous l'autorité du Secrétaire général. Le procès-verbal est distribué à chaque membre au plus tard deux (2) mois après la réunion du Conseil.
- 6.15 Remplacement : si un membre du Conseil démissionne, est révoqué ou n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le poste n'est pas nécessairement occupé par une autre personne de la même nationalité. Si un membre élu du Conseil doit être remplacé, sauf disposition contraire, le remplaçant est nommé par le Président parmi les personnes du même continent que son prédécesseur et approuvé par le Conseil. Le mandat d'un Responsable remplaçant correspond à la période restante du mandat de son prédécesseur.
- 6.16 Président honoraire : le président peut nommer un président honoraire qui a déjà été président de la WT, sous réserve de confirmation par la GA. Le Président honoraire n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de vote. Il peut être invité à assister aux réunions ordinaires du Conseil et à la GA. Le mandat du Président honoraire est de quatre (4) ans ou jusqu'à la fin du mandat du Président en exercice, selon ce qui survient en premier, et peut être renouvelé par le Président sur confirmation de la GA.
- 6.17 Vice-présidents honoraires : le Président peut nommer des Vice-présidents honoraires qui ont été Vice-présidents de la WT, ou en raison de leur contribution exceptionnelle à la WT. Le mandat, sauf accord contraire, est de deux (2) ans ou jusqu'à la fin du mandat du Président, selon ce qui survient en premier. Ils peuvent être invités à assister aux réunions ordinaires du Conseil et à la GA. Ils n'ont pas le droit de vote.
- 6.18 Termes de référence du conseil : Pour plus d'informations, voir les Termes de référence (TOR) du Conseil de la WT.

Article 7 Direction

- 7.1 La Direction est composée des Responsables suivants, chargés de mener à bien les activités quotidiennes de la WT :
- Le Président
 - Le Secrétaire général

- Le Bureau du Secrétariat.

7.2 Président :

7.2.1 Les responsabilités du Président incluent les suivantes :

7.2.1.1 Diriger et représenter la WT ;

7.2.1.2 Diriger simultanément la GA et le Conseil en tant que Président de séance et présider les réunions et autres activités ;

7.2.1.3 Attribuer des responsabilités officielles aux membres du Conseil de manière ad hoc pour favoriser le développement du sport de taekwondo et le fonctionnement de la WT ;

7.2.1.4 Nommer les présidents et membres des Commissions et Comités, et établir et nommer les présidents et membres des comités ad hoc, sauf disposition contraire des présents Statuts ou des règles pertinentes ;

7.2.1.5 Mesures d'urgence : en cas de litiges concernant des questions non spécifiées dans les présents Statuts, ou des questions nécessitant une solution urgente entre deux GA, le Président peut prendre des mesures d'urgence, sous réserve de leur soumission et approbation lors de la prochaine réunion du Conseil et de la GA, selon les besoins ;

7.2.1.6 Conseillers : le Président peut nommer des conseillers ou assistants spéciaux pour obtenir des avis sur des questions importantes relatives au développement global de la WT ou à des sujets spécifiques.

7.2.2 Succession : si le Président démissionne ou est dans l'incapacité d'exercer les fonctions de sa charge, le Vice-président ayant obtenu le plus de voix lors de son élection assumera les fonctions de Président par intérim.

7.2.2.1 Le Président par intérim n'aura pas le pouvoir de nomination. S'il reste moins de 12 mois dans le mandat de son prédécesseur, le Président par intérim assurera le reste du mandat. S'il reste plus de 12 mois dans le mandat de son prédécesseur, le Président par intérim doit convoquer une élection présidentielle intérimaire qui se tiendra conformément à la Section 5 ci-dessus lors de la prochaine GA prévue. Le gagnant de cette élection intérimaire assurera le reste du mandat du Président empêché.

7.3 Secrétaire général :

7.3.1 Les fonctions du secrétaire général sont les suivantes :

7.3.1.1 Planifier, exécuter et gérer les affaires du Secrétariat concernant l'organisation de la WT et les autres affaires générales liées au Secrétariat ;

7.3.1.2 Soumettre au Conseil et à la GA le Rapport d'activité, le Rapport financier et le Plan opérationnel accompagné du Budget financier ;

7.3.1.3 Négocier et signer, avec ou après approbation du Président, selon le cas, tous les contrats entre la WT et d'autres organisations et entreprises.

7.4 Secrétariat :

7.4.1 La WT dispose d'un Bureau du secrétariat (« Secrétariat ») situé au siège principal, pour l'exécution des affaires du Secrétariat et des fonctions du Président et du Secrétaire général.

7.4.2 Le Secrétariat aura le pouvoir de gérer tous les domaines affectant les opérations de la WT. Ces domaines comprennent, sans s'y limiter : i) les relations avec les membres et le développement, ii) la gestion du sport et des événements, iii) la planification stratégique, iv) l'administration, v) le juridique, vi) les finances, et vii) le marketing et les communications. Afin de remplir ses fonctions, chaque département au sein du Secrétariat travaillera avec ses Comités et/ou Commissions associés pour gérer la recherche, le développement et la mise en œuvre des stratégies et programmes liés à chaque domaine.

7.4.3 Comptes et finances : Le Secrétariat gère les comptes et les finances de la WT tout en veillant à ce que les états financiers annuels (« États financiers ») soient préparés et audités dès que possible après la clôture de l'exercice financier établi par la WT, mais au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice, sauf approbation spécifique du Conseil. L'audit des États financiers sera effectué par un cabinet d'expertise comptable indépendant, certifié et professionnel (« Auditeur indépendant »). Le rapport de l'Auditeur indépendant sera soumis au Comité des finances pour examen. Après approbation par le Comité des finances, le rapport sera soumis au Conseil et à la GA.

7.4.4 Le personnel travaillant au Secrétariat est nommé et révoqué par le Président sur recommandation du Secrétaire général. Le Président peut également déléguer au Secrétaire général le pouvoir de nommer et de révoquer le personnel. Le Président peut nommer un Directeur général pour gérer les opérations quotidiennes du bureau. La WT est une organisation qui garantit l'égalité des chances et qui ne discrimine ni ne segmente aucune personne ou groupe de personnes en raison de leur race, couleur, religion, genre, état matrimonial, orientation sexuelle, origine nationale, ascendance, âge, handicap physique ou état de santé.

7.4.5 Pour plus d'informations, consultez le Règlement intérieur de World Taekwondo.

PARTIE III : ADHÉSION

Article 8 Associations Nationales Membres

Définition de MNA : l'unique instance dirigeante du taekwondo pour chaque nation ou territoire autonome dûment reconnue par la WT.

- 8.1.1 Dans le cas où plus d'une organisation prétend représenter une nation ou un territoire autonome, le différend sera résolu par la WT.
 - 8.1.2 Les MNA ne doivent être affiliées à aucune autre organisation internationale de taekwondo non reconnue ou en conflit avec la WT. Les MNA ne doivent pas participer à des événements de taekwondo organisés par une telle organisation.
 - 8.1.3 Un membre du conseil exécutif d'une MNA ne peut occuper simultanément un autre poste de membre du conseil exécutif dans une autre MNA ou une affiliation à une organisation en conflit avec la WT sans l'approbation de la WT.
- 8.2 Niveaux d'adhésion : la WT compte parmi ses membres MNA des Membres titulaires (Niveau I, Niveau II et Niveau III), des Membres associés et des Membres provisoires.
- 8.2.1 Membre titulaire : les MNA dans les pays ou territoires disposant d'un Comité national olympique (« CNO ») reconnu par le CIO. Les Membres titulaires sont classés comme suit, et leur statut d'adhésion est mis à jour deux (2) mois avant la GA annuelle ordinaire :
 - 8.2.1.1 Membre de niveau I : les MNA ayant satisfait aux Exigences de participation telles que prescrites dans les présents Statuts. Les MNA de Niveau I ont le droit de vote à la GA et le droit de participer à tous les événements officiels de la WT.
 - 8.2.1.2 Membre de niveau II : les MNA n'ayant pas satisfait aux Exigences de participation telles que prescrites dans les présents Statuts. Les MNA de Niveau II n'ont pas de droit de vote à la GA mais sont autorisées à participer à tous les événements responsables de la WT. Leur statut de membre de Niveau I peut être rétabli par la Commission MRD deux (2) mois avant la GA ordinaire si elles satisfont aux Exigences de participation.
 - 8.2.1.3 Membre de niveau III : les MNA qui sont restées au Niveau II pendant une période consécutive de quatre (4) ans. Les MNA de Niveau III n'ont pas de droit de vote à la GA mais sont autorisées à participer à tous les événements responsables de la WT. De plus, les MNA de Niveau III ne sont pas éligibles pour postuler au Programme de développement de la WT. La WT peut suspendre les MNA de Niveau

III en consultation avec le CNO et la CU concernés et former un conseil intérimaire pour réactiver la MNA. Leur statut de membre de Niveau I peut être rétabli par la Commission MRD deux (2) mois avant la GA ordinaire si elles satisfont aux Exigences de participation.

8.2.2 Membre associée : les MNA dans les pays ou territoires n'ayant pas de CNO reconnu par le CIO. Les MNA associées doivent sont tenues de payer des cotisations annuelles selon la catégorie Tier 3. Les MNA associées n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale mais ont le droit de participer à tous les événements officiels de la WT.

8.2.3 Membre provisoire : les MNA ayant rempli toutes les conditions d'application prescrites dans les présents Statuts et ayant reçu la confirmation du Conseil obtiennent le statut d'adhésion provisoire. Les MNA provisoires n'ont pas de droit de vote à la GA, mais elles ont le droit de participer à tous les événements officiels de la WT. Elles ne sont pas tenues de payer cotisations annuelles. Les MNA provisoires deviendront des MNA de Niveau I ou des MNA associées après que leurs candidatures auront été approuvées par la GA sur recommandation du Conseil.

8.3 Devenir une MNA : les associations nationales de taekwondo souhaitant adhérer à la WT doivent soumettre des documents de candidature dûment complétés ainsi qu'une preuve de paiement des frais de candidature de 500 USD au Secrétaire général de la WT. L'admission à la WT est soumise à l'approbation du Conseil et de la GA.

8.4 Conditions d'adhésion :

8.4.1 Conformité aux Statuts et aux règles connexes de la WT : tous les membres doivent constituer et maintenir leurs documents constitutionnels respectifs en stricte conformité avec les principes de la WT afin de ne pas enfreindre ses règles et règlements. Les documents constitutionnels de chaque membre doivent inclure la déclaration suivante :

« En tant que membre de World Taekwondo, [NOM DU MEMBRE] s'engage à respecter les Statuts, règlements, codes et règles de World Taekwondo. En cas de conflit ou de divergence entre les règles de [NOM DU MEMBRE] et celles de la WT, ces dernières prévaudront. »

8.4.2 Rapportage : les MNA sont tenues de :

8.4.2.1 Compléter et soumettre le formulaire d'information des MNA ainsi que l'Engagement d'Information, d'Intégrité et de Conformité des MNA inclus dans l'Enquête biennale des MNA, et signaler à la WT si les informations concernant la MNA sur le site Web de la WT doivent être mises à jour ;

8.4.2.2 Soumettre à la WT, dans les 10 jours suivant les élections, un Formulaire d'élection de la MNA complété ainsi que l'Engagement

d'Information, d'Intégrité et de Conformité des MNA ;

8.4.2.3 Compléter l'Enquête biennale des MNA ;

8.4.2.4 Soumettre un rapport d'activités à la WT à la demande de celle-ci ;

8.4.2.5 Soumettre un rapport sur l'utilisation des fonds ou des ressources en nature fournis par la WT.

8.4.3 Participation aux événements : les MNA doivent envoyer des compétiteurs aux Championnats organisés par la WT et un délégué à la GA.

8.4.3.1 Pour maintenir l'adhésion de Niveau I, les MNA sont tenues d'envoyer au minimum un (1) délégué à une Assemblée générale de la WT tous les deux ans et de dépêcher au moins un (1) compétiteur à la dernière édition de l'un des événements suivants, tenue au moins deux mois avant la GA :

Championnats promus par la WT :

- Championnats du monde de taekwondo,
- Championnats du monde juniors de taekwondo,
- Championnats du monde cadets de taekwondo,
- Championnats du monde de poomsae de taekwondo, ou
- Championnats du monde de para-taekwondo

Jeux multisports continentaux reconnus par la WT :

- Tous les Jeux africains
- Jeux asiatiques
- Jeux européens
- Jeux panaméricains
- Jeux du Pacifique

8.4.3.2 Aux fins de cette règle, une année est calculée entre deux OGA.

8.4.3.3 Les MNA qui ne participent pas aux Championnats promus par la WT ou aux Jeux continentaux multisports reconnus par la WT, ainsi qu'à la GA, comme indiqué ci-dessus, sans raisons justifiables, telles que, sans s'y limiter, des catastrophes naturelles, seront rétrogradées au Niveau II.

8.4.3.4 Cotisations annuelles : chaque MNA est tenue de payer une cotisation annuelle avant la fin du mois de février chaque année. Les MNA qui ne paient pas leurs cotisations peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

8.4.3.4.1 Par défaut, sauf disposition contraire dans les présents Statuts, toutes les MNA sont classées dans la catégorie Tier 1. La Direction de la WT peut désigner certaines MNA comme appartenant aux catégories Tier 2 ou Tier 3, selon les besoins. Les cotisations

applicables à chaque catégorie sont déterminées par la Direction de la WT sur recommandation de la Commission des relations et du développement des membres (« MRD »). Les montants des cotisations sont les suivants :

- Tier 1 : US\$700 ;
- Tier 2 : US\$300 ;
- Tier 3 : Exonéré.

8.4.3.4.2 Système mondial d'adhésion (« GMS ») : les MNA doivent mettre en œuvre et faire partie du GMS conformément aux règlements du GMS.

8.4.4 Para-taekwondo : les MNA doivent intégrer le para-taekwondo au sein de leur organisation afin d'offrir aux para-athlètes un accès aux compétitions internationales et aux Jeux paralympiques.

8.4.5 Conformité au classement des MNA : les MNA doivent respecter les règlements relatifs au classement des MNA, qui incluent un processus d'évaluation annuel basé sur des critères de gouvernance, de participation, de performance, d'organisation d'événements et de durabilité. Les résultats du classement, évalués par un Comité ad hoc et supervisés par la Commission MRD, seront annoncés lors de l'Assemblée générale ordinaire (OGA). Les MNA doivent se conformer à ce système et seront soumises aux avantages, limitations ou conséquences liés au classement, tels que déterminés par la WT.

8.5 Droits des MNA :

8.5.1 Participation aux événements promus par la WT : sauf disposition contraire dans les présents Statuts, toutes les MNA ont le droit de participer aux événements promus par la WT.

8.5.2 Participation aux Jeux olympiques et paralympiques : sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les MNA éligibles ont le droit de participer aux tournois de qualification, conformément à la Procédure permanente pour les Jeux olympiques et paralympiques.

8.5.3 Organisation d'événements WT : sauf disposition contraire dans les présents Statuts, toutes les MNA ont un droit égal d'organiser des événements de la WT, y compris des compétitions et des cours de formation, avec l'approbation de la WT.

8.5.4 Accès aux programmes de développement de la WT : les MNA peuvent postuler aux Programmes de développement de la WT, qui incluent, sans s'y limiter, le soutien en équipements, le soutien à la participation et les bourses.

8.6 Suspension d'adhésion : une MNA peut se voir suspendre son adhésion à la WT par décision du Conseil, à sa seule discrétion, sur recommandation de la Commission MRD, pour l'une des raisons suivantes : i) avoir commis une violation grave ou des

violations répétées des présents Statuts, des Règles de compétition ou d'autres règles ou règlements de la WT; ii) suite à une recommandation de la Commission MRD pour mauvaise gouvernance ou incapacité à représenter correctement la mission et les objectifs de la WT, y compris, mais sans s'y limiter, un manque injustifiable de représentation; ou iii) ne pas avoir communiqué avec la WT ou participé aux activités et événements de la WT.

- 8.6.1 Une MNA peut être suspendue à titre provisoire si un soupçon raisonnable de l'une des infractions ci-dessus est établi.
- 8.6.2 Une MNA suspendue ne pourra plus assister aux réunions officielles, telles que la GA, ni participer aux événements officiels de la WT, ni être éligible aux programmes de développement de la WT. Une MNA suspendue peut également payer une amende ou être sanctionnée si elle ne remédie pas ou n'explique pas de manière adéquate la raison de son manquement.
- 8.6.3 Pour une MNA suspendue, la WT peut, à sa discrétion, et en coordination avec la CU ou le CNO pertinent, le cas échéant, désigner un organe intérimaire afin de garantir que les athlètes et responsables de la MNA suspendue puissent participer aux événements promus et reconnus par la WT.
- 8.6.4 Les MNA suspendues sont tenues de payer leurs cotisations annuelles pendant la période de suspension. Cette obligation peut être levée par la WT à sa seule discrétion.
- 8.6.5 Une suspension peut être levée par décision du Conseil sur recommandation de la Commission MRD.
- 8.7 Révocation de l'adhésion : une MNA suspendue qui ne parvient pas à remédier à la cause de la suspension après un avis dû et une période raisonnable spécifiés par la WT peut voir son adhésion révoquée par un vote du Conseil sur recommandation de la Commission MRD et sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.
- 8.8 Retrait de l'adhésion : toute MNA peut se retirer de son adhésion à condition d'avoir rempli ses obligations financières et autres engagements en cours envers la WT. Pour être effectif, un avis de retrait doit être donné dans un délai de quatre (4) mois avant la fin de l'année civile.

Article 9 Unions Continentales

- 9.1 Unions Continentales : les MNA de la WT peuvent former une CU avec l'approbation préalable de la WT, conformément à l'article 9.2. Les CU ne doivent mener que les opérations approuvées ou confiées par la WT.
- 9.2 Limites et adhésion : les limites juridictionnelles et régionales d'une CU sont fixées par le Conseil de la WT.
 - 9.2.1 Dans les limites régionales désignées, la CU peut établir des zones géographiques plus petites qui seront considérées comme les territoires de la

CU (la « Territoire de CU »). Chaque Territoire de CU doit représenter équitablement les zones où la CU mène ses opérations. Les Territoires de CU doivent prendre en compte les distances entre les pays, les défis géographiques et la diversité des populations. Les Territoires de CU sont établis par la CU avec l'approbation de la WT.

- 9.2.2 Les MNA de la WT qui n'appartiennent pas au même continent ou zone géographique peuvent rejoindre une CU avec l'approbation de la WT.
- 9.2.3 Seules les MNA de la WT peuvent s'affilier à une CU. Les CU ne peuvent suspendre des MNA sans l'approbation préalable de la WT.
- 9.3 Reconnaissance : la reconnaissance par la WT est accordée à chaque CU et peut être retirée par décision du Conseil de la WT dans l'intérêt du sport de taekwondo et des intérêts de la WT.
 - 9.3.1 En cas de i) violation grave des Statuts de la WT ou des Règles de compétition et interprétation, ou de défaillance grave de la gouvernance, déterminée par le Conseil de la WT sur recommandation de la Commission MRD, et ii) risque de perturbation des activités de la WT si les procédures standards de suspension et de destitution sont suivies : la WT aura le droit de nommer un remplaçant d'urgence du leadership de la CU.
- 9.4 Exigences des CU
 - 9.4.1 Statuts : les statuts des CU doivent être formulés en stricte conformité avec les Statuts de la WT et en accord avec le Modèle de statuts des CU fourni par la WT.
 - 9.4.1.1 Ces statuts de la CU peuvent être modifiés pour répondre aux exigences locales avec l'approbation de la WT. Dans la mesure où il existe un conflit entre les statuts de la CU et les Statuts de la WT, ces derniers prévaudront. La détermination finale sur ces questions sera effectuée par le Comité juridique de la WT.
 - 9.4.2 Responsables des CU :
 - 9.4.2.1 Les élections des CU auront lieu dans les six mois précédant l'élection de la WT. Les CU peuvent demander à organiser leur élection en même temps que celle de la WT, mais un (1) jour avant.
 - 9.4.2.2 Au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil de CU sont censés être élus par l'Assemblée générale de la CU
 - 9.4.2.3 Les membres du Conseil de la WT seront invités en tant qu'observateurs aux événements et réunions de la CU de la région où le membre concerné réside. Ils auront le droit de prendre la parole, mais ne seront pas autorisés à voter.

- 9.4.3 Championnats de CU : les Championnats de taekwondo des CU se tiendront tous les deux (2) ans sous la supervision de la WT et organisés par un hôte sélectionné lors de l'Assemblée générale de la CU. Les Championnats de taekwondo des CU ne doivent pas avoir lieu la même année que les Championnats du monde de taekwondo, sauf approbation contraire de la WT.
 - 9.4.4 Les CU doivent intégrer le para-taekwondo dans leurs opérations, y compris l'organisation des Championnats de para-taekwondo des CU.
 - 9.4.5 Calendrier : les dates et lieux des Championnats des CU et des autres événements doivent être soumis à l'approbation de la WT. Un calendrier des événements doit être soumis à la WT. Sauf approbation contraire de la WT, et uniquement pour des raisons impérieuses, les événements doivent se tenir conformément aux directives établies par la WT. Les résultats des compétitions doivent être soumis à la WT dès la fin de la compétition. Le rapport de l'événement doit être transmis à la WT dans un délai d'une (1) semaine après la fin de l'événement, accompagné de tous les documents et supports médias associés.
- 9.5 Rapports et archives : les CU doivent :
- 9.5.1 Tenir et publier les procès-verbaux de toutes les réunions officielles des CU ;
 - 9.5.2 Soumettre le Rapport d'activités annuel, le Rapport financier et le Plan opérationnel accompagné du Budget financier ;
 - 9.5.2.1 Le Rapport d'activités annuel doit inclure des détails sur les activités de développement des CU réalisées grâce au Fonds de développement de la WT.
 - 9.5.2.2 Le Le Rapport financier doit inclure l'utilisation du Fonds de développement de la WT et être audité par un expert-comptable indépendant agréé. La WT aura le droit de demander une inspection des livres comptables de la CU ou de désigner un expert-comptable indépendant agréé pour auditer l'utilisation des fonds.
 - 9.5.2.3 Le Plan d'activités accompagné du Budget financier doit inclure les fonds de développement attendus de la WT et être préparé et soumis de manière fidèle par la CU.
 - 9.5.2.4 Les CU doivent planifier et exécuter le Fonds de développement de la WT conformément à l'Accord sur le fonds de développement de la WT.
 - 9.5.2.5 La WT se réserve le droit de demander des documents supplémentaires concernant les fonds fournis à la CU et les CU doivent accepter et se conformer à cette demande, telle que stipulée dans l'Accord sur le fonds de développement de la WT.

9.5.2.6 L'allocation du Fonds de développement de la WT sera déterminée en fonction de l'intégrité et de la transparence des rapports de l'année précédente soumis par la CU et validés par le Comité des finances.

- 9.5.3 Soumettre un rapport d'activités à la WT à la demande de celle-ci ;
- 9.5.4 Publier sur leurs sites Web tous les règlements, rapports annuels, ordres du jour des réunions, procès-verbaux, calendrier des réunions, organigrammes, informations biographiques des membres du Conseil de la CU et toutes autres informations pertinentes ;
- 9.5.5 Dans les 10 jours suivant les élections, soumettre à la WT un Formulaire d'élection de la CU complété ainsi qu'un Engagement d'intégrité et de conformité.
- 9.5.6 Soutenir les enquêtes et investigations de la WT sur les MNA dans leurs régions, à la demande de la WT.
- 9.5.7 S'aligner sur les principes et directives de la WT, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - 9.5.7.1 Conformité aux Statuts, règles et règlements de la WT ;
 - 9.5.7.2 Politique et sanctions contre les transactions intéressées par les dirigeants et responsables de la CU ;
 - 9.5.7.3 Transparence comptable et tenue de registres précis ;
 - 9.5.7.4 Rapport précis à la WT sur l'utilisation des ressources allouées pour les objectifs de développement ;
 - 9.5.7.5 Politiques de Responsabilité sociale ;
 - 9.5.7.6 Allocation de ressources aux activités de para-taekwondo ;
 - 9.5.7.7 Mise en place de comités pour sauvegarder des domaines tels que l'intégrité, l'éthique et la justice ;
 - 9.5.7.8 Mise en œuvre d'un système de règlement des différends pour traiter des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la WT.

9.6 Droits des CU :

- 9.6.1 Être chargées par la WT d'organiser les Tournois de qualification continentaux pour les Jeux olympiques et paralympiques ;
- 9.6.2 Organiser des événements promus par les CU ;
- 9.6.3 Postuler pour les Fonds de développement WT-CU.

Article 10 Autorité

- 10.1 Tous les membres et individus interagissant avec la World Taekwondo (WT) doivent reconnaître et se conformer à :
 - 10.1.1 Les Statuts de la WT ainsi que toutes les règles et réglementations associées.
 - 10.1.2 L'autorité exclusive de la WT sur toutes les questions relatives au taekwondo relevant de sa juridiction.
 - 10.1.3 Le caractère obligatoire des règles, décisions et sanctions de la WT.
 - 10.1.4 Tout appel ou litige doit :
 - 10.1.4.1 Suivre les procédures internes d'appel et de résolution des litiges de la WT avant de recourir à un arbitrage externe.
 - 10.1.4.2 Être déposé conformément au Code des mesures disciplinaires et des appels de la WT (DAAC).
 - 10.1.4.3 Être porté exclusivement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) après épuisement des recours internes de la WT.
 - 10.1.5 Les décisions rendues par la WT et le TAS sont définitives et contraignantes. Les membres et individus doivent s'y conformer sans tenter d'entraver leur exécution.
- 10.2 Les individus relevant de cette section incluent ceux qui :
 - 10.2.1 Participent en tant qu'athlètes à un événement sous l'autorité de la WT ;
 - 10.2.2 Agissent en tant que responsable (entraîneur, coach, chef d'équipe, délégué, représentant, médecin, etc.) d'une équipe, d'un Membre ou de ses affiliés ;
 - 10.2.3 Officient en tant que responsable technique international ou dans un rôle similaire ;
 - 10.2.4 Organise ou aide à organiser (personnel, bénévole) une compétition placée sous l'autorité de la WT ; et assume tout rôle au sein de la Fédération
 - 10.2.5 Sont titulaires d'une licence GMS
- 10.3 Un Membre a autorité sur toute personne agissant sous ses auspices et assume la responsabilité de toute sanction dont cette personne peut faire l'objet.
- 10.4 Les répercussions liées au statut d'un Membre n'étant pas en Règle s'étendront à toutes les personnes agissant sous les auspices de ce Membre

PARTIE IV : ÉVÉNEMENTS

Article 11 Événements promus

11.1 Les événements suivants sont des événements promus par la WT, organisés sous les auspices de la WT et par un hôte sélectionné par la WT.

- Championnats du monde de taekwondo ;
- Championnats du monde juniors de taekwondo ;
- Série des championnats de la Coupe du monde par équipes de taekwondo ;
- Finale des championnats de la Coupe du monde par équipes de taekwondo ;
- Championnats du monde de poomsae ;
- Championnats du monde de para-taekwondo ;
- Série des champions de grand chelem de taekwondo ;
- Défi de grand chelem de taekwondo ;
- Tournoi de qualification de taekwondo pour les Jeux olympiques ;
- Championnats du monde cadet de taekwondo ;
- Série de grand prix de taekwondo/para-taekwondo ;
- Finale du grand prix de taekwondo/para-taekwondo ;
- Défi du grand prix de taekwondo ;
- Championnats du monde de taekwondo pour sourds ;
- Championnats du monde de taekwondo de plage ;
- Championnats du monde de taekwondo urbain ;
- Défi open de poomsae de taekwondo ;
- Championnats du monde des clubs de taekwondo ;
- Championnats de démonstration et de casses de taekwondo ;
- Festival mondial de taekwondo ;
- Championnats du monde virtuels de taekwondo ;
- Championnats du monde féminins open de taekwondo ;
- Championnats du monde enfants de taekwondo ;
- Championnats du monde U-21 de taekwondo ;
- Jeu de diamant de taekwondo ;
- Défi open de para-taekwondo.

11.2 Sélection de la ville hôte : tout organisateur potentiel souhaitant postuler pour accueillir un championnat promu par la WT doit garantir la sécurité de tous les participants et s'assurer que toutes les équipes et tous les athlètes peuvent concourir sans discrimination. Ils doivent soumettre des garanties claires, spécifiques et écrites des plus hautes autorités gouvernementales du pays hôte, afin de s'assurer que toutes les équipes et délégations éligibles peuvent venir et concourir sans aucune forme de discrimination, conformément aux principes fondamentaux et aux règles qui régissent le Mouvement olympique. En outre, l'organisation candidate doit strictement respecter les Règles d'opération des événements.

11.2.1 La demande d'organisation d'un championnat promu par la WT est effectuée en soumettant le Dossier de candidature de la ville hôte ainsi que les documents requis, tels qu'approuvés par le Comité des jeux, à la Direction, conformément à la procédure prévue dans la candidature.

- 11.2.2 La WT examinera la candidature et pourra procéder à une inspection des installations de la Ville hôte potentielle. La direction soumettra un rapport d'évaluation au Conseil pour examen. Les candidats sélectionnés seront invités à présenter leurs offres au Conseil, qui prendra la décision sur l'offre gagnante.
- 11.2.3 Le soumissionnaire retenu devra conclure un Contrat de ville hôte avec la WT, comprenant les termes et conditions prescrits.
- 11.3 Championnats du monde de taekwondo : les Championnats du monde de taekwondo et les Championnats du monde junior de taekwondo se tiendront tous les deux (2) ans. Les Championnats du monde de taekwondo et les Championnats du monde junior de taekwondo ne se tiendront pas la même année.
- 11.4 Les Jeux olympiques de la jeunesse (« JOJ ») : l'année des JOJ, les Championnats du monde juniors de taekwondo devront idéalement se tenir au plus tard six (6) mois avant les Jeux, en lien avec le Tournoi de qualification ouvert des JOJ.
- 11.5 Calendrier : Les dates et lieux des événements promus et reconnus devront être soumis à l'approbation de la WT. Les membres devront soumettre les dates proposées des événements à la WT. Une fois que la WT aura déterminé qu'il n'y a pas de conflit, les Membres devront publier la liste de tous les événements sur leurs sites Web. Sauf approbation contraire de la WT, et uniquement en cas de raison impérieuse, les événements devront se tenir conformément aux directives établies par la WT. Un rapport sur les résultats de tous les événements terminés devra être soumis à la WT dans le délai fixé pour l'événement concerné.
- 11.6 Autres événements : la WT reconnaît diverses compétitions internationales. Une liste complète des événements reconnus par la WT figure dans le calendrier des événements de la WT.
- 11.7 Règles de compétition et interprétation : tous les championnats promus ou reconnus par la WT et ses Membres devront respecter les Règles de compétition et interprétation de la WT.

Article 12 Cours de formation

- 12.1 Cours de certification : la WT dispense des Cours de certification et des Cours de remise à niveau pour les Arbitres internationaux, les Entraîneurs internationaux, les Classificateurs internationaux, les Examineurs, les Délégués techniques et les Formateurs.
- 12.1.1 La WT peut déléguer l'organisation de ces cours à des Membres conformément aux directives de la WT.
- 12.1.2 Tous les cours promus par la WT et/ou ses Membres doivent être examinés et approuvés par le Comité d'éducation afin de garantir leur conformité aux normes promues par la WT.

- 12.2 Arbitres internationaux : seuls les Arbitres internationaux certifiés par la WT peuvent officier lors des Championnats promus et reconnus par la WT. Le Président attribuera la qualification d'« Arbitre international WT » à ceux qui auront suivi avec succès un séminaire d'arbitres internationaux et réussi tous les tests préalables et critères jugés nécessaires par la WT.
- 12.3 Entraîneur international : seuls les Entraîneurs internationaux certifiés par la WT peuvent entraîner lors des Championnats promus et reconnus par la WT. Le Président attribuera la qualification d'« Entraîneur international WT », Niveau 1, 2 ou 3 selon le cas, à ceux qui auront suivi avec succès les Cours de certification d'entraîneur international et réussi tous les tests préalables et critères jugés nécessaires par la WT.
- 12.4 Formateur : le Président attribuera la qualification de « Formateur WT » à ceux qui auront suivi avec succès le cours de certification des formateurs et réussi tous les tests préalables et critères jugés nécessaires par la WT.
- 12.5 Examineur : le Président attribuera la qualification d'« Examineur WT » à ceux qui auront suivi avec succès les cours requis et réussi tous les tests préalables et critères jugés nécessaires par la WT.
- 12.6 Délégué technique : seul un Délégué technique certifié par la WT peut superviser les Championnats promus et reconnus par la WT. Le Président attribuera la qualification de « Délégué technique WT », Niveau 1, 2 ou 3 selon le cas, à ceux qui auront suivi avec succès le cours de certification des délégués techniques réussi tous les tests préalables et critères jugés nécessaires par la WT.

PARTIE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 Finances

- 13.1 Sources de revenus : les revenus de la WT proviennent des sources suivantes : les cotisations des membres, les revenus d'exploitation, les dons et subventions, ainsi que d'autres sources.
- 13.2 Exercice financier : l'exercice financier de la WT commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 13.3 Audit de l'utilisation des fonds : tout membre peut être soumis à un audit par la WT concernant l'utilisation des fonds ou des contributions en nature fournies de la WT. À cette fin, leurs comptes doivent être accessibles à tout moment aux auditeurs désignés par la WT. La WT peut exiger le remboursement des fonds mal utilisés ou non utilisés.

PARTIE VI : FAUTES, MESURES DISCIPLINAIRES ET APPELS

Article 14 Signalement des fautes

- 14.1 La WT et ses membres s'efforcent de renforcer l'intégrité de notre sport en veillant à ce que des mécanismes appropriés soient en place pour signaler, identifier et résoudre les problèmes de fautes. Une faute dans le sport est un acte (ou une omission, si une obligation d'agir n'est pas remplie) qui constitue une violation des lois nationales et/ou internationales ainsi que des règles sportives, ou une atteinte à l'intégrité et à l'éthique du sport. Des exemples de fautes incluent, sans s'y limiter : la corruption, la fraude, le pot-de-vin, l'abus de position (y compris les conflits d'intérêts), le blanchiment d'argent, la manipulation des compétitions, le dopage, les abus, le harcèlement, la discrimination et la violence.
- 14.2 Engagement : la WT s'engage à encourager la communication et le signalement des fautes. Dans cet engagement, la WT va :
- 14.2.1 Encourager une communication ouverte et le signalement des fautes ;
 - 14.2.2 Veiller à ce que les personnes responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement des mécanismes de signalement disposent de ressources et de mandats adéquats ;
 - 14.2.3 Soutenir le respect de la procédure régulière et l'impartialité dans ses mécanismes de signalement ;
 - 14.2.4 Garantir la confidentialité du processus ;
 - 14.2.5 Veiller à ce que toutes représailles contre les personnes signalantes soient réparées et que ceux qui exercent des représailles contre les lanceurs d'alerte soient tenus responsables (« Protection des lanceurs d'alerte »)
 - 14.2.6 Veiller à ce que les fautes identifiées soient correctement réparées et sanctionnées ;
 - 14.2.7 Soutenir l'évaluation continue et l'amélioration des mécanismes de signalement ;
 - 14.2.8 Ligne d'assistance pour les plaintes : la WT s'est associé au CIO pour garantir que les signalements faits via cette ligne d'assistance restent confidentiels et ne fassent l'objet d'aucune représaille (ligne d'assistance du CIO : <https://ioc.integrityline.org>).

Article 15 Mesures disciplinaires

- 15.1 Mesures disciplinaires : la WT peut enquêter, infliger des amendes, suspendre et imposer d'autres sanctions à l'encontre des membres, des individus et/ou des participants pour des violations des règles et règlements de la WT, conformément à l'article 23 des Règles de compétition et interprétations de la WT, à l'article 3 du Code des mesures disciplinaires et des appels de la WT (DAAC), ainsi qu'à d'autres règles applicables.

Article 16 Appels

- 16.1 Sauf disposition contraire, la WT examine les appels des décisions disciplinaires de la WT en vertu de l'article 4 du Code des mesures disciplinaires et des appels de la WT (DAAC). Ces décisions peuvent être contestées devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne, comme prévu par le DAAC.
- 16.2 La WT peut, à sa discrétion, examiner les appels des décisions des organisations membres de la WT lorsqu'elle estime qu'un principe fondamental doit être protégé ou qu'une clarification des règles de la WT est nécessaire. Ces appels doivent être déposés conformément à l'article 3 du DAAC.

PARTIE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 Réunions virtuelles

- 17.1 Nonobstant toute disposition contraire dans les présents Statuts, le Président ou un responsable de la Direction désigné à cet effet par le Président peut décider à tout moment, y compris, sans s'y limiter, après la convocation d'une réunion de la WT, que toute réunion de la WT se tienne exclusivement par des moyens de communication à distance ou à la fois dans un lieu physique et par des moyens de communication à distance.
- 17.1.1 Nonobstant toute disposition contraire dans les présents Statuts, s'il est décidé, après l'envoi de la convocation à la réunion, que la participation à celle-ci devra ou pourra se faire par des moyens de communication à distance, un avis à cet effet peut être donné à tout moment, conformément aux dispositions des présents Statuts et à la législation applicable.
- 17.1.2 Les membres ayant le droit d'être présents et de voter lors de la réunion, mais qui ne sont pas physiquement présents et participent par des moyens de communication à distance, seront considérés comme présents en personne à toutes fins prévues par les présents Statuts et pourront voter lors de cette réunion.

Article 18 Indemnité

- 18.1 La WT s'engage à indemniser intégralement et à dégager de toute responsabilité le Conseil et les membres de son personnel contre tous coûts, dépenses, responsabilités et condamnations résultant de toute action intentée dans n'importe quelle juridiction et à tout moment contre la WT ou l'une des personnes susmentionnées, comme conséquence directe des activités de ces personnes lorsqu'elles agissent ou ont agi dans le cadre des responsabilités de la WT pour le compte de la WT.

Article 19 Propriété intellectuelle

- 19.1 Les compétitions et événements promus par la WT sont la propriété exclusive de la WT, qui détient tous les droits et données y afférents, notamment, et sans limitation,

tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, diffusion, enregistrement, représentation, reproduction, accès et transmission, sous quelque forme, par tout moyen ou mécanisme, existant ou à venir. La WT détermine les conditions d'accès et les modalités d'utilisation de toute donnée relative aux compétitions et événements promus par la WT.

- 19.2 Propriétés de la WT : les marques, symboles, emblèmes, drapeau, devise, identifications de la WT (y compris, mais sans s'y limiter, « promu par la WT » et « reconnu par la WT ») sont collectivement ou individuellement désignés comme les « Propriétés de la WT ». Les dispositions suivantes s'appliquent aux Propriétés de la WT :
- 19.3 Tous les droits relatifs aux Propriétés de la WT, ainsi que tous les droits d'utilisation de celles-ci, appartiennent exclusivement à la WT, y compris, mais sans s'y limiter, pour tout usage lucratif, commercial ou publicitaire. La WT peut concéder tout ou partie de ses droits sous les termes et conditions définis par la WT.
- 19.4 Les Propriétés de la WT ne doivent pas être utilisées sans l'approbation préalable de la WT. Chaque CU et MNA doit déployer des efforts raisonnables pour prévenir l'utilisation du nom et de l'emblème sans l'approbation de la WT dans les zones relevant de la juridiction de cette association.
- 19.5 La WT se réserve le droit d'autoriser les CU et les MNA à engager des actions juridiques appropriées contre le piratage et/ou l'utilisation illégale du nom et de l'emblème de la WT par des clubs, des associations et des individus dans les pays où de telles violations ont eu lieu.
- 19.6 Règlements : des règlements concernant l'utilisation des Propriétés de la WT dans leur forme originale ou sous toute autre modification possible, ainsi que les éventuelles actions juridiques et/ou disciplinaires à l'encontre des contrevenants n'ayant pas obtenu l'approbation officielle de la WT, seront adoptés séparément.

Article 20 Droits médiatiques et commerciaux

- 20.1 Droits médiatiques : tous les droits télévisés, radiophoniques, photographiques, cinématographiques, internet, téléphoniques et autres droits médiatiques relatifs aux événements promus par la WT, connus ou inconnus à ce jour, sont la propriété exclusive de la WT. Ces droits ne peuvent être vendus ou négociés sans l'accord écrit de la WT, qui peut déléguer ses pouvoirs pour négocier la vente ou l'utilisation de ces droits, tout en conservant l'autorité exclusive pour la décision finale.
- 20.2 Droits commerciaux : tous les droits commerciaux relatifs aux événements promus par la WT sont la propriété de la WT. La WT peut attribuer temporairement ces droits par le biais d'un.

Article 21 Dissolution

- 21.1 Dissolution : la dissolution de la WT ne peut être décidée qu'à la GA par la résolution

unanime de tous les membres qui composent la GA.

21.2 Fonds résiduels /biens : le droit exclusif d'utiliser tout fonds ou bien appartenant à la WT sera accordé par la GA ayant adopté la résolution de dissolution.

Article 22 Modifications

22.1 Amendements : la WT élaborera des projets, des amendements ou des abrogations des présents Statuts en consultation avec les Commissions et Comités concernés. L'approbation du Conseil et de la GA sera requise pour leur mise en œuvre.

22.2 Autorité pour les modifications non substantielles : le Comité juridique pour les règles de gouvernance ou la Commission technique pour les règles techniques est par la présente autorisé à approuver des modifications non substantielles aux Statuts, codes et autres réglementations de la WT sans nécessiter l'approbation complète de l'Assemblée Générale ou d'autres instances dirigeantes.

22.2.1 Définition des modifications non substantielles : les modifications non substantielles sont définies comme des ajustements qui ne modifient ni le sens, ni l'intention, ni l'application des règles, statuts ou réglementations. Ces modifications peuvent inclure, sans s'y limiter :

22.2.1.1 Correction des erreurs typographiques, grammaticales ou de mise en forme.

22.2.1.2 Clarifications de langage qui n'affectent pas le contenu opérationnel ou substantiel de la règle.

22.2.1.3 Réorganisation des sections pour une meilleure lisibilité ou cohérence.

22.2.2 Examen et rapport : toutes les modifications non substantielles approuvées par le comité concerné doivent être documentées et rapportées à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

22.2.3 Résolution des différends : en cas de différend concernant la nature non substantielle d'une modification, la question sera soumise au Conseil de la WT pour une décision finale.

Article 23 Interprétation

23.1 Autorité d'interprétation : l'autorité pour résoudre tout différend découlant de l'interprétation des présents Statuts revient au Président, qui devra consulter le Conseil ou les Commissions ou Comités compétents avant de prendre une décision finale. Ces interprétations sont définitives.

Article 24 Application

24.1 Adoption : sous réserve de la disposition 24.1.1 ci-dessous, ces Statuts, tels

qu'amendés, entrent en vigueur à la date de leur approbation.

24.1.1 Conseil : pour éviter tout doute, la structure actuelle du Conseil restera en place jusqu'à l'élection de nouveaux membres du Conseil lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2025, conformément à la disposition 6.2 ci-dessus, telle qu'amendée lors de l'Assemblée générale ordinaire de 2024.

ANNEXE I : Commissions et comités permanents

La WT disposera des Commissions et comités permanents suivants :

(1) Commission des relations et du développement des membres (MRD)

La Commission des relations et du développement des membres (la Commission) est composée de sept membres, comme suit : un Représentant désigné pour le Para - taekwondo et les Présidents et Vice-présidents des Comités suivants : Développement, Éducation et Taekwondo pour tous. Le Président et le Vice-président de la Commission sont nommés parmi ses membres. La Commission étudie l'organisation et les pratiques des membres de la WT afin de garantir le développement du taekwondo dans le monde entier, en renforçant les capacités à tous les niveaux des parties prenantes et en contribuant aux objectifs énoncés dans les Statuts de la WT et la Charte olympique. La Commission recommande au Conseil des modifications aux programmes de développement et d'éducation de la WT, ainsi que, en collaboration avec le Comité juridique, des amendements aux règles et règlements associés. La Commission recommande au Conseil concernant la suspension, la restauration et/ou la révocation de l'adhésion d'une MNA, ainsi que l'établissement d'une direction d'urgence pour une CU. La Commission recommande également des ajustements des Cotisations des MNA.

(2) Commission technique

La Commission technique (la Commission) est composée de sept membres, y compris les Présidents des comités suivants : Athlètes, Entraîneurs, Jeux, Médical, Para-taekwondo et Arbitres. Le Président est nommé séparément. Le Vice-président est nommé parmi les membres. La Commission étudie l'organisation et la gestion des compétitions de taekwondo ; examine la sécurité et la performance des équipements ; envisage des moyens d'améliorer les techniques utilisées dans les compétitions de taekwondo ; analyse divers aspects de la gestion efficace des arbitres internationaux ; recommande des amendements aux règles relatives à l'organisation et au déroulement des compétitions, y compris, mais sans s'y limiter, les Règles de compétition et interprétation et approuve les modifications non substantielles des règles liées à l'organisation et à la gestion des compétitions, y compris, mais sans s'y limiter, les Règles de compétition et interprétations et la réglementation conformément à l'article 22 des Statuts.

(3) Athlètes

Le Comité des athlètes représente les athlètes au sein du Mouvement taekwondo et défend leurs droits et responsabilités conformément à la Déclaration des athlètes de la WT. Le Comité collabore avec les Commissions, Comités et Associations nationales membres de la WT pour développer des programmes centrés sur les athlètes et organiser des formations éducatives pour et au nom des athlètes. Le Comité est élu

conformément à une procédure déterminée par le Comité ad-hoc des élections établi en vertu de l'article 5.8.9 des Statuts. Les membres élus ont un mandat de quatre ans. Les membres du Comité élisent parmi eux deux Coprésidents (un homme et une femme).

(4) Entraîneurs

Le Comité des entraîneurs représente les entraîneurs au sein du Mouvement taekwondo, défend leurs droits et obligations ; et étudie et recommande des méthodes et mesures pour améliorer les compétitions de taekwondo.

(5) Développement

Le Comité du développement se concentre sur le renforcement des capacités à tous les niveaux des parties prenantes ; recommande des normes pour les membres nationaux et continentaux ainsi que pour les centres de formation régionaux ; recommande des lignes directrices pour l'adoption dans le cadre des programmes de développement de la WT, y compris les financements, l'aide au matériel, l'aide à la participation, les bourses, etc. ; surveille la mise en œuvre des programmes ; examine comment améliorer et étendre la pratique du taekwondo à tous les niveaux ; et explore des accords de collaboration avec des organismes ayant des moyens financiers pour le sport.

(6) Éducation

Le Comité de l'éducation supervise les cours de certification et les programmes d'éducation non certifiants ; étudie et développe des méthodes pour la formation d'éducateurs, d'administrateurs, d'athlètes, d'entraîneurs, d'arbitres et de pratiquants de taekwondo compétents, avec un accent particulier sur l'éducation en ligne ; prépare ou recommande des matériaux éducatifs et des programmes d'enseignement le développement continu du Taekwondo ; et soutient les programmes et activités de la WT liés à l'éducation.

(7) Intégrité

Le Comité de l'intégrité est le garant des principes éthiques du Mouvement taekwondo tels qu'énoncés dans les Statuts et le Code d'intégrité. La majorité de ses membres doit être indépendante de la WT. Le Comité mène des enquêtes sur les violations de l'éthique et de l'intégrité, y compris les cas liés à la protection, soumis par la WT et, si nécessaire, fait des recommandations de mesures ou de sanctions au Conseil. Le Comité recommande des amendements au Code d'intégrité et à d'autres règles fondées sur l'intégrité, à l'exception de celles relatives à l'antidopage. Le Comité est habilité à initier des investigations liées à l'intégrité sur la base de sa propre détermination.

(8) Finance

Le Comité des finances (le Comité) conseille la GA, le Conseil, le Président et le Secrétaire général sur les questions liées à la gestion financière de la WT afin de préserver la continuité et renforcer la transparence et la bonne gouvernance de la WT et du Mouvement taekwondo. Le Trésorier est le Président. Le Comité examine et approuve préalablement les informations financières, y compris le budget proposé, afin de pouvoir fournir des conseils et des recommandations concernant les décisions financières importantes. Le Comité veille à ce que la WT dispose de processus de budgétisation et de contrôle financier efficaces et transparents, et que les politiques et procédures financières approuvées par le Conseil soient respectées. Le Comité conseille le Président sur la nomination ou la reconduction du commissaire aux comptes externe de la WT et surveille l'efficacité de la fonction budgétaire et financière de la WT. Le Comité examine les états financiers définitifs de la WT, préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et à la législation coréenne, et examine les jugements importants en matière de reporting avant qu'ils ne soient soumis au Conseil et à la GA pour approbation.

(9) Jeux

Le Comité des jeux étudie les exigences pour améliorer l'organisation et la gestion des compétitions de taekwondo promues et reconnues par la WT.

(10) Juridique

Le Comité juridique fournit des évaluations et des recommandations concernant les plaintes, enquêtes, mesures disciplinaires et appels en vertu du Code des mesures disciplinaires et des appels de la WT ; soutient la rédaction et les amendements des Statuts, règlements et codes de la WT ; approuve les modifications non substantielles des Statuts de la WT et des règles et de la réglementation de gouvernance conformément à l'article 22 des Statuts ; et fournit des avis juridiques à la WT à sa demande.

(11) Médical

Le Comité médical étudie les affaires médicales liées aux compétitions de taekwondo et établit les lignes directrices nécessaires. Le Comité médical soutient la protection de la santé des athlètes et recommande des amendements au Code médical de la WT.

(12) Para-taekwondo

Le Comité para-taekwondo (le Comité) étudie la structure, l'organisation et la gestion des compétitions de Para-taekwondo (kyorugi et poomsae) et le développement de formats de compétitions pour les athlètes de tous types de déficiences. Le Comité sert à étendre, promouvoir et améliorer la pratique mondiale du taekwondo pour les personnes en situation de handicap tout en protégeant les meilleurs intérêts des athlètes.

(13) Classification para-taekwondo

Le Comité de classification para-taekwondo (le Comité) est chargé de rechercher et de développer les Règles de classification des athlètes de la WT, ses procédures de classes sportives et classification, et de veiller à ce que la WT soit conforme au Code de classification du CIP et à ses meilleures pratiques. Le Comité développe également et met en œuvre des programmes de formation pour les classificateurs internationaux de la WT. Le Comité évalue l'éligibilité de tous les nouveaux athlètes et peut faire appel à des conseils d'experts provenant de personnes extérieures au Comité. Le Comité rend compte au Comité de para-taekwondo pour approbation.

(14) Poomsae

Le Comité poomsae examine l'organisation et la gestion des compétitions de poomsae taekwondo et étudie les moyens d'améliorer les compétitions et d'accroître l'application cohérente des Règles de compétition poomsae ; recherche des méthodes pour la gestion efficace des cours de formation pour les Arbitres et Entraîneurs internationaux de poomsae ; et formule des révisions des Règles de compétition poomsae et du Règlement sur l'administration des arbitres et entraîneurs internationaux de poomsae.

(15) Arbitre

Le Comité des arbitres étudie les conditions pour l'application cohérente des Règles de compétition et interprétation ; recherche des méthodes de gestion efficace et mène des formations pour les arbitres internationaux.

(16) Durabilité

Le Comité de durabilité mène des recherches et formule des recommandations pour définir l'agenda de durabilité de la WT, axé sur les résultats et aligné sur la Stratégie de durabilité du CIO. Le Comité formulera des recommandations pour soutenir l'engagement de la WT à intégrer les principes et pratiques de durabilité dans son processus décisionnel et ses opérations quotidiennes, renforçant ainsi l'intégrité, l'inclusivité, la transparence et la responsabilité de la WT à tous les niveaux.

(17) Taekwondo pour tous

Le Comité taekwondo pour tous étudie les politiques et procédures visant à maximiser la diversité parmi les compétiteurs et pratiquants de taekwondo, y compris mais sans s'y limiter, les jeunes et les femmes dans la gestion et l'administration du sport, et donne des conseils au Conseil sur la façon d'encourager le taekwondo pour le développement social et les projets Taekwondo Cares dans le monde entier à tous les niveaux, en étroite collaboration avec les Membres et les partenaires externes.

Statuts de World Taekwondo :

Adoptés : le 28 mai 1973

Modifiés : le 14 sept. 1977

Modifiés : le 15 nov. 1980

Modifiés : le 23 févr. 1982

Modifiés : le 19 oct. 1983

Modifiés : le 3 juil. 1986

Modifiés : le 7 oct. 1987

Modifiés : le 7 oct. 1989

Modifiés : le 28 oct. 1991

Modifiés : le 17 août 1993

Modifiés : le 17 nov. 1995

Modifiés : le 18 nov. 1997

Modifiés : le 1er juin 1999

Modifiés : le 23 sept. 2003

Modifiés : le 12 avr. 2005

Modifiés : le 25 juil. 2006

Modifiés : le 6 mai 2008

Modifiés : le 3 févr. 2009

Modifiés : le 2 mars 2010

Modifiés : le 7 oct. 2010 (1ère révision complète)

Modifiés : le 30 avr. 2011

Modifiés : le 22 août 2011

Modifiés : le 3 avr. 2012

Modifiés : le 26 déc. 2012

Modifiés : le 14 juil. 2013

Modifiés : le 19 mars 2014

Modifiés : le 30 oct. 2014

Modifiés : le 11 mai 2015

Modifiés : le 15 nov. 2016

Modifiés : le 11 avr. 2017

Modifiés : le 23 juin 2017

Modifiés : le 4 déc. 2017

Modifiés : le 5 avr. 2018

Modifiés : le 14 mai 2019

Modifiés : le 20 déc. 2019

Modifiés : le 6 oct. 2020

Modifiés : le 22 déc. 2020

Modifiés : le 8 mai 2021 (2e révision complète)

Modifiés : le 23 nov. 2021

Modifiés : le 29 avr. 2022

Modifiés : le 27 janv. 2023

Modifiés : le 14 déc. 2023

Modifiés : le 30 sept. 2024

Modifiés : le 3 avr. 2025

**Publiés par
World Taekwondo**